



CANDIAC • CHÂTEAUGUAY • DELSON • LA PRAIRIE  
LÉRY • MERCIER • SAINT-CONSTANT • SAINT-ISIDORE  
SAINT-MATHIEU • SAINT-PHILIPPE • SAINTE-CATHERINE

## SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON.

Mercredi, le 24 février 2021 à 16 h.

À huis clos par visioconférence, tel qu'autorisé par l'arrêté ministériel numéro 2020-074 émis par le ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020.

Présents, les conseillers de comté :

BATES, Jocelyne - mairesse de Sainte-Catherine  
BEAULAC, Johanne - mairesse de Saint-Philippe  
BOYER, Jean-Claude - maire de Saint-Constant  
DYOTTE, Normand - maire de Candiac  
LETHAM, Walter - maire de Léry  
MICHAUD, Lise - mairesse de Mercier  
OUELLETTE, Christian - préfet et maire de Delson  
PAYANT, Sylvain - maire de Saint-Isidore  
POISSANT, Lise - mairesse de Saint-Mathieu  
ROUTHIER, Pierre-Paul - préfet suppléant et maire de Châteauguay  
SERRES, Donat - maire de La Prairie

Les conseillers de comté présents forment le quorum du Conseil sous la présidence de monsieur Christian Ouellette, préfet et maire de Delson.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Gilles Marcoux et la Directrice services administratifs et financiers / secrétaire-trésorière adjointe, madame Colette Tessier, sont aussi présents.

### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le préfet, monsieur Christian Ouellette, procède à l'ouverture de la séance ordinaire et souhaite la bienvenue à tous.

**2021-02-24**

### **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte l'ordre du jour de la séance du 24 février 2021 avec les modifications suivantes, en conformité avec l'article 141 du Code municipal du Québec:

Point ajouté:

6.3. Conservation des milieux naturels - projet de loi 46

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. SUIVI DU CONSEIL - 27 JANVIER 2021
4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
  - 4.1. Adoption du procès-verbal du 27 janvier 2021
  - 4.2. Approbation des comptes à payer



- 4.3. Correspondance
- 4.4. Fonds de développement des territoires 2019-2020 - reddition de comptes
- 4.5. FRR 2020 - reddition de comptes
- 4.6. Dépôt de la liste des personnes embauchées
5. AFFAIRES DU CONSEIL
  - 5.1. Appui à l'agence forestière de la Montérégie
6. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
  - 6.1. Adoption du règlement 215
  - 6.2. Règlements d'annexion Saint-Constant – Avis de la MRC
  - 6.3. Conservation des milieux naturels - projet de loi 46
7. AVIS DE CONFORMITÉ
  - 7.1. Candiac - Règlement 5006-002 modifiant le Règlement de lotissement numéro 5006
  - 7.2. Châteauguay - Règlement Z-3001-81-20 modifiant le Règlement de zonage Z-3001
  - 7.3. Châteauguay - Règlement Z-3001-75-20 modifiant le Règlement de zonage Z-3001
  - 7.4. Saint-Isidore - Règlement 468-2020 modifiant le Règlement de zonage et de PIIA numéro 340-2010
  - 7.5. Saint-Isidore - Règlement 478-2021 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)
8. COURS D'EAU
  - 8.1. Rivière Saint-Régis - Dépôt de la déclaration d'intérêt pour un dépôt du projet en objet au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes d'Infrastructure Canada
  - 8.2. Branche 11 de la rivière Saint-Régis – Entente à signer avec la MRC Les Jardins-de-Napierville
9. CULTURE ET PATRIMOINE
10. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
  - 10.1. Aide d'urgence aux PME - recommandations du comité d'investissement
  - 10.2. Convention Accès entreprise Québec
11. MATIÈRES RÉSIDUELLES
  - 11.1. Redistribution des ristournes et redevances à l'élimination (MELCC) pour l'année 2020 (redistribué en 2021)
12. RURALITÉ
13. SÉCURITÉ PUBLIQUE
14. VARIA
15. PÉRIODE DE QUESTIONS
16. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

### **3. SUIVI DU CONSEIL - 27 JANVIER 2021**

Le directeur général de la MRC de Roussillon dépose le rapport de suivi du Conseil du 27 janvier 2021. Le Conseil en prend note.

### **4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**2021-02-25**

#### **4.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 27 JANVIER 2021**

Il est proposé par madame Johanne Beaulac et résolu:



QUE le Conseil de la MRC de Roussillon approuve le procès-verbal du 27 janvier 2021. Une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du Conseil dans le délai prévu par la loi.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**2021-02-26**

**4.2. APPROBATION DES COMPTES À PAYER**

ATTENDU que la liste des comptes à payer a été déposée aux membres du Conseil;

ATTENDU que la liste des transferts budgétaires a été déposée conformément à l'article 25 du règlement numéro 200 - CHAPITRE II intitulé: « Délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats »;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Pierre-Paul Routhier et résolu:

QUE la liste des comptes à payer de la MRC de Roussillon pour la période du 20 janvier au 15 février 2021 totalisant 5 648 196.29 \$ soit approuvée;

ET QUE le Conseil de la MRC de Roussillon prends acte du dépôt du rapport des transferts budgétaires autorisés jusqu'au 17 février 2021.

*Je soussignée, Colette Tessier, secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la MRC de Roussillon possède les fonds nécessaires pour honorer les dépenses prévues à la liste déposée au Conseil pour un montant de 5 648 196.29 \$, le tout en fonction du budget adopté.*

\_\_\_\_\_  
Colette Tessier

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**4.3. CORRESPONDANCE**

Le directeur général de la MRC de Roussillon procède au dépôt de la correspondance reçue au cours de la dernière période.

**2021-02-27**

**4.4. FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES 2019-2020 - REDDITION DE COMPTES**

ATTENDU la signature de l'entente relative au Fonds de développement des territoires (FDT) en août 2015 entre la MRC de Roussillon et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU que cette entente a octroyé à la MRC une subvention de 904 304 \$ pour la période du 1er avril 2019 au 31 mars 2020;

ATTENDU que la MRC a adopté le 5 octobre 2016 des *Priorités d'intervention en matière de développement local et régional* pour la période du 1er avril 2016 au 31 mars 2017;



ATTENDU que la MRC a adopté le 29 mars 2017 des *Priorités d'intervention en matière de développement local et régional* pour la période du 1er avril 2017 au 31 mars 2018;

ATTENDU que la MRC a adopté le 31 janvier 2018 des *Priorités d'intervention en matière de développement local et régional* pour la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2019;

ATTENDU que la MRC a adopté le 27 février 2019 des *Priorités d'intervention en matière de développement local et régional* pour la période du 1er avril 2019 au 31 mars 2020;

ATTENDU que des projets ont été engagés ou se sont poursuivis sur la base de ces priorités annuelles d'intervention;

ATTENDU que l'année 2019-2020 est la 5e et dernière année de l'entente. Ainsi, les sommes engagées et disponibles au 31 mars 2020 peuvent être dépensées jusqu'au 31 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Michaud et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte le rapport d'activité au 31 mars 2020 du Fonds de développement des territoires et entérine les sommes engagées de même que celles reportées en 2020-2021 des projets priorités au cours des années antérieures.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**2021-02-28**

**4.5. FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ 2020 - REDDITION DE COMPTES**

ATTENDU la signature de l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR) en mars 2020 entre la MRC de Roussillon et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU que cette entente a octroyé à la MRC une subvention, dans le cadre du FRR volet 2, de 1,351,226 \$ pour la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2021;

ATTENDU que la MRC a adopté le 28 mai 2020 des Priorités annuelles d'intervention 2020 pour la période du 1er avril 2020 au 31 décembre 2020;

ATTENDU que des projets ont été engagés ou se sont poursuivis sur la base de ces priorités annuelles d'intervention;

ATTENDU qu'il y a lieu de confirmer les engagements des projets priorités ainsi que leur report à l'année 2021 le cas échéant;

ATTENDU qu'il y a lieu de rendre accessible le rapport d'activités du FRR au 31 décembre 2020 sur le site internet de la MRC;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Normand Dyotte et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte le rapport d'activité au 31 décembre 2020 du Fonds régions et ruralité et entérine les sommes



engagées de même que celles reportées en 2021 des projets priorités au cours de l'année antérieure.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

#### **4.6. DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES EMBAUCHÉES**

Conformément aux articles 23.4 et 23.5 du chapitre II du règlement numéro 200 décrétant les règles de délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, vous trouverez ci-bas la liste des personnes embauchées par le directeur général de la MRC de Roussillon.

Voici le dépôt de la liste de la personne embauchée :

NOM	TITRE	SERVICE VISÉ	DURÉE DE L'EMPLOI
Yannick Rétif	Conseiller au développement social	Développement économique	Permanent - probation 6 mois
Sohaib Haider	Stagiaire GMR	SGMR	4 mois
Maxime Berthelette	Enviro-Conseiller	SGMR	4 mois
Critina Morari	Enviro-Conseiller	SGMR	4 mois

#### **5. AFFAIRES DU CONSEIL**

2021-02-29

##### **5.1. APPUI À L'AGENCE FORESTIÈRE DE LA MONTÉRÉGIE**

ATTENDU que, selon la *loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, le territoire d'une agence de mise en valeur des forêts privées n'est pas défini par celui d'une région administrative;

ATTENDU que les MRC de Brome-Missisquoi et de la Haute-Yamaska sont actuellement visées par une volonté de transfert de la Montérégie vers la région administrative de l'Estrie;

ATTENDU que ces deux MRC représentent à elles seules 40% du territoire forestier de la Montérégie et que l'aide financière versée pour la réalisation de travaux de mise en valeur chez des propriétaires forestiers de ces deux MRC représente la moitié du montant total investi dans la région;

ATTENDU qu'advenant une réduction du territoire et du budget de l'Agence forestière de la Montérégie (AFM) correspondant à la perte de ces deux MRC, la petitesse du territoire forestier ou celle du budget pourrait remettre en question le maintien de l'AFM;

ATTENDU que l'AFM joue son rôle d'orienter et de développer la mise en valeur de la forêt privée de son territoire, non seulement en administrant les programmes d'aide à la mise en valeur des forêts privées du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, mais aussi par son rôle clé dans l'élaboration et l'administration de l'entente sectorielle pour le développement de la forêt de la Montérégie, dans le cadre de laquelle un précieux partenariat régional a été développé, dont la poursuite après l'échéance de mars 2022 pourrait être compromise par le changement de région projeté des deux MRC;

ATTENDU que la livraison aux propriétaires forestiers des programmes d'aide à la mise en valeur des forêts privées est réalisée par des conseillers



forestiers accrédités par l'agence forestière régionale et, qu'en Montérégie, la plupart d'entre eux sont des indépendants grâce auxquels sont investis 70 % des sommes, et qu'une éventuelle migration des budgets vers l'Estrie, où la répartition budgétaire de ces programmes d'aide diffère fortement de celle de la Montérégie, pourrait entraîner une perte d'accès à ces budgets par les conseillers forestiers indépendants et leurs clients;

ATTENDU que L'AFM est constitué du partenariat entre les propriétaires forestiers, le monde municipal de la Montérégie, son industrie forestière ainsi que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et que ce partenariat dure depuis près de 25 ans et que le changement de région proposé rendrait caducs ce partenariat, l'expertise et la confiance en matière forestière développés auprès des gens des territoires des MRC Brome-Missisquoi et La Haute-Yamaska, et même, advenant la disparition de l'AFM, auprès de l'ensemble des MRC la Montérégie;

ATTENDU que la composition forestière, les enjeux et même les préoccupations des propriétaires forestiers de la Montérégie sont sensiblement différents de ceux de l'Estrie, et que même les perceptions et visions des acteurs forestiers des deux régions sont assez distinctes;

ATTENDU que la MRC Brome-Missisquoi souhaite que le secteur forestier demeure en Montérégie;

ATTENDU que, dans ce contexte, le changement de région administrative des MRC de La Haute-Yamaska et de Brome-Missisquoi aurait non seulement pour effet de réduire de moitié la contribution financière de l'industrie forestière à la mise en valeur des forêts de la Montérégie, mais qu'il aurait aussi un impact important sur la livraison des programmes d'aide dans la région, sur ses conseillers forestiers, sur l'accès de ses propriétaires forestiers à de l'aide financière ainsi qu'à des services de proximité adaptés à leurs besoins, en plus de l'impact que pourrait avoir la disparition de l'AFM sur la cohésion du milieu forestier régional;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Poissant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon demande au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, advenant un changement de région administrative de la MRC Brome-Missisquoi et de la MRC de la Haute-Yamaska, que le territoire de l'Agence forestière de la Montérégie, qui comprend les 14 MRC ainsi que l'Agglomération de Longueuil, soit maintenu tel quel et que le même niveau de budget soit conservé afin de :

- Poursuivre le partenariat pour la mise en valeur des forêts privées de la Montérégie que constitue l'Agence forestière de la Montérégie;
- Poursuivre le développement et la protection des forêts privées du territoire en tenant compte des enjeux et des problématiques identifiés par les acteurs de la Montérégie;
- Poursuivre la gestion des fonds des programmes d'aide à la mise en valeur des forêts privées du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs destinés aux propriétaires forestiers de son territoire;
- Poursuivre le service de proximité offert aux propriétaires forestiers et aux conseillers forestiers sur l'ensemble du territoire, incluant les MRC Brome-Missisquoi et La Haute-Yamaska;
- Poursuivre la coordination de l'Entente sectorielle pour le développement de la forêt de la Montérégie, qui a été ratifiée par l'ensemble des partenaires de la Montérégie;



- Maintenir l'accompagnement des partenaires régionaux dans leur démarche touchant le milieu forestier et de poursuivre la sensibilisation des acteurs régionaux à la protection et la mise en valeur des forêts privées;

ET QUE le Conseil de la MRC de Roussillon transmette une copie de cette résolution au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, au ministre responsable de la région de l'Estrie et ministre des Transports, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au ministre responsable de la région de la Montérégie, à l'ensemble des députés de la Montérégie ainsi qu'à l'Agence forestière de la Montérégie.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

## **6. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**2021-02-30**

### **6.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 215**

ATTENDU que les articles 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permettent à la MRC de Roussillon de modifier son schéma d'aménagement, par voie de règlement;

ATTENDU qu'un schéma d'aménagement révisé est en vigueur sur le territoire de la MRC de Roussillon depuis le 22 mars 2006;

ATTENDU que, dans un contexte de poursuite judiciaire, les dispositions relatives à l'affectation Conservation-viable méritent d'être révisées tout en respectant les objectifs du plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et les Orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire afin d'en faciliter leur interprétation et leur application par les municipalités locales;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné, ce 25 juin 2020, indiquant l'intention de proposer l'adoption d'un projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé modifiant le SAR afin d'apporter des modifications aux dispositions relatives à l'affectation Conservation-viable;

ATTENDU que suite à l'adoption du projet de règlement lors de la séance du 26 août 2020 et compte tenu de l'importance de ce projet de règlement, la MRC a complété un vaste processus de consultation allant des mois de septembre à novembre 2020 auprès de tous les organismes, les partenaires du milieu et les citoyens qui désiraient se faire entendre;

ATTENDU que, lors des consultations publiques, la quasi unanimité des 700 personnes et organismes ayant participé au processus de consultation ont exprimé leur opinion sur l'importance de limiter l'urbanisation dans le bois pour éviter la destruction des riches habitats du Corridor vert Châteauguay-Léry;

ATTENDU les procédures judiciaires entreprises par plusieurs propriétaires des terrains composant le Boisé Châteauguay-Léry à l'encontre de la MRC et des municipalités de Léry et Châteauguay, lesquelles totalisent environ 50 millions de dollars;

ATTENDU la situation financière de la MRC et des municipalités visées par ces procédures juridiques;



ATTENDU la volonté de la MRC de protéger au maximum les deniers publics;

ATTENDU la procédure d'inscription du dossier de Cour laquelle aura lieu au printemps 2021 et ne peut souffrir d'autres délais;

ATTENDU que les dispositions du schéma d'aménagement concernant l'affectation conservation-viable et le bois métropolitain Châteauguay-Léry doivent être modifiées pour assurer une parfaite adéquation entre le PMAD de la CMM et les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et éviter que la situation juridique actuelle de la MRC et des municipalités locales puisse être assimilée, d'une quelconque manière, à une forme d'appropriation de la propriété privée;

ATTENDU que l'adéquation proposée dans le Règlement 215 entre la conservation, la protection et le développement durable s'avère beaucoup plus efficace, claire et juste que celle préconisée par les dispositions intégrées au schéma d'aménagement par le baïs du règlement 170;

ATTENDU que la MRC juge qu'il est dans l'intérêt collectif de modifier le schéma d'aménagement révisé, en bonifiant les mesures de gestion de l'urbanisation dans l'affectation Conservation-viable prévues au règlement 215;

ATTENDU que la MRC réitère son engagement à promouvoir la protection de la majorité des terrains en affectation Conservation-viable identifiés au schéma d'aménagement en vue de la création d'une aire protégée à des fins de conservation, tel que résolu unanimement par le Conseil des maires du 27 janvier 2021;

ATTENDU que cet engagement a reçu un echo favorable de la part de la Communauté métropolitaine de Montréal qui, le 18 février 2021 à travers son comité exécutif, a adopté une résolution demandant au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'accompagner la MRC de Roussillon, en collaboration avec la Communauté, afin de convenir d'une entente pour la protection du bois et corridor forestier métropolitain de Châteauguay-Léry;

ATTENDU le délai potentiellement plus long avant l'éventuelle élaboration d'un plan d'action commun avec la Communauté métropolitaine de Montréal pour assurer la protection de la majorité des terrains en affectation 'conservation viable' identifiés au schéma d'aménagement de la MRC;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Walter Letham et résolu:

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

D'ADOPTER, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement numéro 215 modifiant le SAR de la MRC de Roussillon, tel que déposé au Conseil;

QUE la MRC de Roussillon adopte ce règlement, dans ce qu'elle souhaite être une perspective intérimaire, de manière à permettre un usage raisonnable des propriétés privées tout en assurant une protection accrue des terrains en affectation « conservation viable » identifiés au schéma d'aménagement de la MRC;





QUE soient intégrées au règlement 215 les mesures suivantes visant toutes à mieux protéger le boisé et à minimiser la fragmentation des milieux naturels:

- L'augmentation du pourcentage de conservation des terrains visés par un projet de 2 logements/hectare, le faisant passer de 30 % à 55 % de la superficie;
- L'augmentation du pourcentage de conservation des terrains visés par un projet de bonus densité de 14 logements/hectare dans l'affectation conservation-viable, le faisant passer de 55 % à 70 % de la superficie;
- L'intégration d'une option pour une municipalité de limiter à 300 mètres la longueur de toute nouvelle rue liée à ce bonus de densité;
- L'ajout de nouveaux critères dans les outils discrétionnaires en vue de limiter l'ouverture de nouvelles rues;
- L'obligation pour un propriétaire de réaliser une étude d'impact en sus des rapports d'expertise déjà prévus;
- Le retrait des références à l'approche « Growing greener ».

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE ROUSSILLON

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 215

Règlement modifiant le SAR de la MRC de Roussillon afin d'apporter des modifications aux dispositions relatives à l'affectation « Conservation – Viable ».

#### RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DE TOUTES LES MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

ATTENDU que les articles 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permettent à la MRC de Roussillon de modifier son schéma d'aménagement, par voie de règlement;

ATTENDU qu'un schéma d'aménagement révisé est en vigueur sur le territoire de la MRC de Roussillon depuis le 22 mars 2006;

ATTENDU que, dans un contexte de poursuite judiciaire, les dispositions relatives à l'affectation Conservation-viable méritent d'être révisées tout en respectant les objectifs du plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et les Orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire afin d'en faciliter leur interprétation et leur application par les municipalités locales;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné, ce 25 juin 2020, indiquant l'intention de proposer l'adoption d'un projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé modifiant le SAR afin d'apporter des modifications aux dispositions relatives à l'affectation Conservation-viable;

ATTENDU que suite à l'adoption du projet de règlement lors de la séance du 26 août 2020 et compte tenu de l'importance de ce projet de règlement, la MRC a complété un vaste processus de consultation allant des mois de septembre à novembre 2020 auprès de tous les organismes, les partenaires du milieu et les citoyens qui désiraient se faire entendre;



ATTENDU que, lors des consultations publiques, la quasi unanimité des 700 personnes et organismes ayant participé au processus de consultation ont exprimé leur opinion sur l'importance de limiter l'urbanisation dans le bois pour éviter la destruction des riches habitats du Corridor vert Châteauguay-Léry;

ATTENDU les procédures judiciaires entreprises par plusieurs propriétaires des terrains composant le Boisé Châteauguay-Léry à l'encontre de la MRC et des municipalités de Léry et Châteauguay, lesquelles totalisent environ 50 millions de dollars;

ATTENDU la situation financière de la MRC et des municipalités visées par ces procédures juridiques;

ATTENDU la volonté de la MRC de protéger au maximum les deniers publics;

ATTENDU la procédure d'inscription du dossier de Cour laquelle aura lieu au printemps 2021 et ne peut souffrir d'autres délais;

ATTENDU que les dispositions du schéma d'aménagement concernant l'affectation conservation-viable et le bois métropolitain Châteauguay-Léry doivent être modifiées pour assurer une parfaite adéquation entre le PMAD de la CMM et les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et éviter que la situation juridique actuelle de la MRC et des municipalités locales puisse être assimilée, d'une quelconque manière, à une forme d'appropriation de la propriété privée;

ATTENDU que l'adéquation proposée dans le Règlement 215 entre la conservation, la protection et le développement durable s'avère beaucoup plus efficace, claire et juste que celle préconisée par les dispositions intégrées au schéma d'aménagement par le bail du règlement 170;

ATTENDU que la MRC juge qu'il est dans l'intérêt collectif de modifier le schéma d'aménagement révisé, en bonifiant les mesures de gestion de l'urbanisation dans l'affectation Conservation-viable prévues au règlement 215;

ATTENDU que la MRC réitère son engagement à promouvoir la protection de la majorité des terrains en affectation Conservation-viable identifiés au schéma d'aménagement en vue de la création d'une aire protégée à des fins de conservation, tel que résolu unanimement par le Conseil des maires du 27 janvier 2021;

ATTENDU que cet engagement a reçu un écho favorable de la part de la Communauté métropolitaine de Montréal qui, le 18 février 2021 à travers son comité exécutif, a adopté une résolution demandant au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'accompagner la MRC de Roussillon, en collaboration avec la Communauté, afin de convenir d'une entente pour la protection du bois et corridor forestier métropolitain de Châteauguay-Léry;

ATTENDU le délai potentiellement plus long avant l'éventuelle élaboration d'un plan d'action commun avec la Communauté métropolitaine de Montréal pour assurer la protection de la majorité des terrains en affectation « conservation viable » identifiés au schéma d'aménagement de la MRC;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Walter Letham,



Et unanimement résolu

D'ADOPTER, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Règlement numéro 215, tel que reproduit ci-après :

Règlement 215 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin d'apporter des modifications aux dispositions relatives à l'affectation « Conservation - Viable ».

## ARTICLE 1 LE CONTEXTE DE PLANIFICATION

1.1 Le premier paragraphe de l'article 2.5.9.3 intitulé « Les espaces vacants résidentiels » est remplacé par ce qui suit :

« 2.5.9.3 Les espaces vacants résidentiels »

D'après une enquête réalisée auprès de l'ensemble des municipalités locales en 2012, 682 hectares de terrain sans milieux humides et aires protégées où la construction de résidences est interdite pourraient être disponibles pour des fins de développement résidentiel à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Ces secteurs sont délimités aux plans 4.1, 4.2 et 4.3 - Secteurs résidentiels vacants à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et décrits au tableau 2-7. Ce nombre comprend les superficies du corridor vert de Châteauguay-Léry incluses à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Il est important de rappeler que les terrains dans le corridor vert sont exclus des terrains vacants assujettis aux zones prioritaires d'aménagement et de réaménagement (ZPA/ZPR) et qu'ils ne font pas partie des territoires voués à l'urbanisation optimale, comme illustré au plan 14. Certaines parties de ce corridor pourraient être soustraites entièrement ou partiellement des espaces vacants calculés au schéma selon les sites et territoires d'intérêt écologique identifiés au plan 19 et l'encadrement des municipalités. De plus, le document complémentaire prévoit un encadrement strict des constructions dans le corridor vert de Châteauguay-Léry puisque sa protection demeure la priorité régionale en matière de gestion du territoire (voir l'article 4.5.27: Les dispositions normatives applicables au corridor vert de Châteauguay-Léry et au corridor forestier de Léry-Beauharnois). Ce nombre est donc voué à être ajusté selon la valeur écologique des espaces vacants et les réalités locales.

En respectant les seuils minimaux bruts moyens les plus élevés prévus au PMAD (soit ceux prévus pour la période 2026-2031), la MRC pourrait accueillir environ 14 476 nouvelles unités résidentielles. Il est à noter également que l'enquête réalisée auprès des municipalités ne compile pas les contraintes au développement de diverses natures (difficulté de desserte par les réseaux, drainage déficient ou présence de roc, etc.). Ainsi, le tableau 2-7 présente la superficie brute des secteurs à développer et le nombre d'unités de logement prévues de façon théorique et ne constitue en rien les intentions de développement des municipalités locales.

1.2 La note 3 du tableau 2-7 « Secteurs résidentiels vacants à l'intérieur des périmètres d'urbanisation » de l'article 2.5.9.3 intitulé « Les espaces vacants résidentiels » est remplacée par ce qui suit :



3) L'ouverture d'une rue privée ou publique dans une aire d'affection « Conservation - Viable » est prohibée sous réserve des dispositions prévues aux articles 4.5.27.3 à 4.5.27.5 du document complémentaire. La densité résidentielle brute et le nombre d'unités potentielles sont donc voués à être ajustés selon la valeur écologique des espaces vacants et les réalités locales.

## ARTICLE 2 LES GRANDES ORIENTATIONS DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2.1 Le paragraphe 3 de l'article 3.1.3.1 intitulé « Le développement urbain » est remplacé par le paragraphe suivant :

« Dans la perspective de contrer l'étalement urbain et les coûts de toutes natures y étant associés, de réduire les gaz à effet de serre et de contribuer à la lutte aux changements climatiques, les villes de la CMM s'orientent actuellement vers un type de développement urbain caractérisé par des projets intégrés aux réseaux de transport en commun. Ces projets se distinguent par le fait qu'ils offrent un milieu de vie complet conjuguant une densité résidentielle accrue, une mixité de fonctions urbaines, une meilleure accessibilité aux commerces et services de proximité, une architecture et un design urbain distinctifs, des espaces verts et des aménagements de qualité favorisant l'écomobilité, s'articulant autour d'un point d'accès au réseau de transport en commun structurant.

Afin d'optimiser le développement urbain des secteurs dits « hors TOD » parce qu'ils ne sont pas directement reliés à un point d'accès majeur du transport collectif, des seuils minimaux de densité doivent être définis.

L'établissement des seuils minimaux de densité a également pour objectif de contribuer à réduire les coûts relatifs à la desserte en infrastructures associés à la croissance urbaine. Cette croissance doit à la fois permettre la consolidation du tissu urbain existant tout en évitant d'orienter l'urbanisation vers les espaces naturels, dont la protection est prioritaire pour la MRC de Roussillon. »

2.2 Le paragraphe 1 de l'article 3.1.3.7 intitulé « La conservation et les espaces naturels » est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le territoire de la MRC regroupe plusieurs espaces naturels dont les potentiels écologiques sont très élevés. Biens collectifs pour les populations actuelles et les générations futures, la conservation de ces espaces est d'une importance capitale pour le maintien de la biodiversité, ainsi que pour les bienfaits qu'ils procurent pour le bien-être et la santé des populations.

La MRC souhaite assurer le développement urbain de son territoire tout en préservant les milieux naturels à haute valeur écologique, notamment en misant sur la densification et la consolidation des aires urbaines déjà desservies ou situées à proximité immédiate d'un réseau d'infrastructures urbaines permettant leur raccordement, tout en évitant d'orienter l'urbanisation vers les espaces naturels du territoire. »

## ARTICLE 3 LA GESTION DE L'URBANISATION ET LES ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT ET DE RÉAMÉNAGEMENT

3.1 Le paragraphe 1 de l'article 3.3.1.1 intitulé « Les secteurs résidentiels » est remplacé par le suivant :



« Les périmètres d'urbanisation comptent 752 hectares de terrain vacant disponibles pour du développement à des fins résidentielles. De plus, 352 hectares de terrain ont été identifiés comme pouvant éventuellement faire l'objet d'un redéveloppement ou d'une requalification. La MRC mise depuis plusieurs années sur la consolidation du tissu urbain existant en assurant, en premier lieu, l'utilisation des terrains vacants ou à redévelopper/requalifier, qui sont ou seront desservis par les infrastructures d'aqueduc et d'égouts, qui sont compris à l'intérieur du périmètre métropolitain, mais qui ne sont pas situés dans des zones de contraintes naturelles identifiées au plan 15 - Zones de contraintes naturelles ou dans des sites et territoires d'intérêt écologique identifiés au plan 19 - Sites et territoires d'intérêt écologique. ».

- 3.2 L'article 3.3.1.3 intitulé « La politique de consolidation du tissu urbain » est modifié par l'ajout d'un paragraphe 3° de la façon suivante :

« 3° en s'assurant que les zones de contraintes naturelles identifiées au plan 15 - Zones de contraintes naturelles et que les sites et territoires d'intérêt écologique identifiés au plan 19 - Sites et territoires d'intérêt écologique sont exclus des terrains vacants assujettis aux zones prioritaires d'aménagement et de réaménagement (ZPA/ZPR) et qu'ils ne font pas partie des territoires voués à l'urbanisation optimale ; »

- 3.3 L'article 3.3.1.3.1 « La priorisation des secteurs à développer d'ici 2031 » est modifié par la suppression du paragraphe 1 et son remplacement par le paragraphe suivant, ainsi que par l'ajout du paragraphe 3 :

« 1° Les secteurs résidentiels vacants à l'intérieur des corridors de transport en commun métropolitain ne présentant aucune contrainte au développement, illustrés aux plans 4.1, 4.2 et 4.3 - Secteurs résidentiels vacants à l'intérieur des périmètres d'urbanisation doivent être développés prioritairement ;

3° La protection des secteurs comprenant des contraintes naturelles identifiées au plan 15 - Zones de contraintes naturelles et des sites et territoires d'intérêt écologique identifiés au plan 19 - Sites et territoires d'intérêt écologique doit demeurer la priorité régionale en matière de gestion du territoire ; »

- 3.4 Les paragraphes 3 et 4 de l'article 3.3.1.3.2 intitulé « La détermination de seuils minimaux de densité pour les aires d'affectation comportant l'usage résidentiel à l'extérieur des aires TOD et des corridors de transport en commun structurant » sont remplacés par le texte suivant:

« Le seuil minimal de densité brute applicable à la MRC constitue une cible moyenne s'appliquant à l'ensemble de son territoire voué à l'urbanisation optimale de l'espace. La MRC s'est donc inspirée de la méthodologie de la CMM afin de définir les seuils de densité applicables à chacune des municipalités de son territoire. Tout d'abord, la mise à jour des espaces disponibles et des secteurs à redévelopper contenant l'usage résidentiel a permis de connaître les superficies sur lesquelles le seuil sera appliqué. Les espaces à l'intérieur des aires TOD et des corridors de transport, les zones de contraintes naturelles et les sites et territoires d'intérêt écologique identifiés au schéma ont été enlevés, incluant les terrains compris dans le corridor vert de Châteauguay-Léry. Le tableau 3-3.3 décrit les superficies retenues pour chaque municipalité, le seuil de densité proposé et les données qui ont mené à



ce seuil. Les zones de contraintes naturelles sont identifiées au plan 15 - Zones de contraintes naturelles et les sites et territoires d'intérêt écologique et au plan 19 - Sites et territoires d'intérêt écologique. »

#### ARTICLE 4 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

L'article 3.5.3 intitulé « Les territoires d'intérêt écologique » est modifié par l'ajout, après le paragraphe 7, des paragraphes suivants :

« La MRC de Roussillon a développé une vision particulière pour le secteur du corridor vert de Châteauguay-Léry qui est situé à la fois à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à l'intérieur d'un bois métropolitain identifié par le Plan métropolitain d'aménagement et développement. Prenant en compte ces deux (2) caractéristiques, cette vision s'est traduite par la création de l'affectation Conservation - Viable, ainsi que par l'adoption d'une série de mesures prévues aux articles 4.5.27.1, 4.5.27.2 et 4.5.27.3 à la section 4 - Document complémentaire. Ces mesures ont pour objectif d'encadrer toute forme de développement résidentiel projeté dans l'affectation « Conservation - Viable ».

Il est utile de rappeler que la Communauté métropolitaine demande aux MRC et aux agglomérations, au critère 3.1.3 de son Plan métropolitain d'aménagement et de développement, « d'identifier les usages compatibles à la protection des bois et corridors forestiers métropolitains, tels que l'agriculture, le récréotourisme, l'habitation de faible densité, les parcs et la conservation, et d'adopter des mesures interdisant l'abattage d'arbres ». D'ailleurs, les objectifs et normes de protection applicables au bois métropolitain ont prévalence sur les objectifs de consolidation du développement des zones urbaines, incluant les seuils minimaux de densité résidentielle applicables dans les corridors de transport métropolitain structurants et hors de ceux-ci. En contrepartie, il est important de permettre aux propriétaires un usage raisonnable de leur terrain, tout en assurant la protection des espaces naturels. À cette fin, la construction d'une résidence unifamiliale sur un lot existant ayant frontage sur une rue publique ouverte à la circulation au moment de l'entrée en vigueur du règlement 215 est possible, et ce, même sans l'obligation d'être desservie par les services municipaux. Il est aussi possible pour les municipalités d'autoriser une opération cadastrale pour la création d'un lot ayant frontage sur une rue publique ouverte à la circulation au moment de l'entrée en vigueur du règlement 215 modifiant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Roussillon si la superficie minimale de ce nouveau lot est égale ou supérieure à un hectare (10 000 m<sup>2</sup>). Ce type de construction de faible densité, sans l'ouverture d'une nouvelle rue, peut être compatible avec la protection des bois et corridors forestiers métropolitains seulement si les municipalités prévoient des normes adéquates pour limiter l'empreinte écologique de la construction sur ledit lot.

En plus de la construction sur des lots ayant frontage sur une rue publique ouverte à la circulation au moment de l'entrée en vigueur du règlement 215, la MRC propose aux municipalités deux (2) approches de bonus à la densité. Ces approches visent à augmenter la densité résidentielle sur une partie du terrain en la concentrant le plus possible près des zones déjà urbanisées. Ce privilège d'augmenter la densité est possible uniquement si le projet prévoit d'affecter à la conservation une proportion des milieux naturels existants sur le terrain. La densité est alors modulée en fonction de la proportion des milieux naturels qui sont protégés dans le concept de développement.

La mise en œuvre d'une telle approche requiert une connaissance fine du milieu dans lequel ce développement sera implanté, et devra donc s'appuyer des expertises environnementales. Les mesures et conditions pour qu'une



municipalité puisse autoriser ces approches de bonus à la densité sont proposées à l'article 4.5.27 du document complémentaire.

#### ARTICLE 5 TERMINOLOGIE

Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 4.2.1 intitulé « La terminologie » est modifié par l'ajout, suivant l'ordre alphabétique, de la définition de l'expression « Couvert forestier » qui se lit comme suit :

Couvert forestier	<p>Le couvert forestier, identifié par la Communauté métropolitaine de Montréal, regroupe des arbres dont la partie des cîmes plus haute que 3 m se touchent et forment des ensembles d'un demi hectare et plus.</p> <p>Le couvert forestier applicable dans la cadre du projet de règlement numéro 215 correspond au couvert forestier le plus récent disponible au jour de la demande de permis. Les données géoréférencées du couvert forestier peuvent être téléchargées sur le site de l'Observatoire du Grand Montréal de la Communauté métropolitaine de Montréal à l'adresse suivante : <a href="http://observatoire.cmm.qc.ca/observatoire-grand-montreal/produits-cartographiques/donnees-georeferencees/">http://observatoire.cmm.qc.ca/observatoire-grand-montreal/produits-cartographiques/donnees-georeferencees/</a></p>
-------------------	---

#### ARTICLE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 4.3.1.1 intitulé « Exception à la règle des deux (2) services à l'intérieur des périmètres d'urbanisation » est modifié par l'ajout d'un paragraphe d) de la façon suivante :

d) une nouvelle construction unifamiliale isolée à l'intérieur d'une aire d'affectation « Conservation-Viable », sous réserve des conditions suivantes:

- Le lot visé pour la nouvelle construction possède un frontage sur une rue publique ouverte à la circulation au moment de l'entrée en vigueur du règlement 215 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon;
- La superficie du lot est égale ou supérieure à un (1) hectare (10 000 m<sup>2</sup>) et le frontage égal ou supérieur à 50 mètres. Cependant, un lot existant avant l'entrée en vigueur du règlement 215 modifiant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Roussillon et jouissant de droits acquis peut être d'une superficie inférieure seulement s'il respecte toutes les exigences applicables aux lots dérogatoires, autres que celles concernant les dimensions et la superficie minimale d'un lot;
- Les coûts pour desservir ce terrain sont prohibitifs ou sa desserte est techniquement impossible selon les services techniques de la municipalité locale ou des experts compétents mandatés par la municipalité.

#### ARTICLE 7 LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ

Le sous-paragraphe a) du paragraphe 2) du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 4.5.10 intitulé « Les dispositions normatives applicables aux zones de niveau sonore élevé » est remplacé par ce qui suit :



« a) dans les secteurs urbains à développer toute nouvelle construction à des fins résidentielles, institutionnelles et récréatives devront respecter les distances minimales d'éloignement prévues au tableau 4-3 ou devront prévoir des mesures de mitigation visant à atteindre le seuil de 55 dBA leq 24h00. Parmi les mesures de mitigation qui peuvent être utilisées, on retrouve notamment l'aménagement de talus, d'écran antibruit, l'implantation d'une bande de terrains destinés à des usages commerciaux ou industriels et des mesures d'insonorisation des bâtiments. Toutefois, à l'intérieur de l'affectation Conservation-viable, l'intégration de mesures de mitigation est obligatoire afin de minimiser l'étalement à l'intérieur des sites et territoires d'intérêt écologique du corridor vert de Châteauguay-Léry. Il y d'ailleurs est recommandé d'y privilégier les mesures d'insonorisation des bâtiments et de prévoir des aménagements qui assureront la libre circulation de la faune.».

#### ARTICLE 8 LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX DENSITÉS RÉSIDENIELLES À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

L'article 4.4.10 intitulé « Les dispositions normatives applicables aux densités résidentielles à l'intérieur des périmètres d'urbanisation » est remplacé par ce qui suit :

« 4.4.10 Les dispositions normatives applicables aux densités résidentielles à l'intérieur des périmètres d'urbanisation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux aires d'affectation « Multifonctionnelle » et « Multifonctionnelle structurante » lorsqu'un usage résidentiel est prévu. Le seuil minimal de densité brute identifié constitue une cible moyenne s'appliquant à l'ensemble du territoire voué à l'urbanisation optimale d'une municipalité locale, soit l'ensemble des terrains vacants et à redévelopper/requalifier à des fins résidentielles ou mixtes situés dans les affectations « Multifonctionnelle » et « Multifonctionnelle structurante ».

Les secteurs comprenant des contraintes naturelles identifiés au plan 15 - Zones de contraintes naturelles et des sites et territoires d'intérêt écologique identifiés au plan 19 - Sites et territoires d'intérêt écologique ne doivent pas être inclus dans le calcul de la densité résidentielle brute, car ils restent la priorité régionale en matière de gestion du territoire. »

#### ARTICLE 9 LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AU CORRIDOR VERT DE CHATEAUGUAY-LÉRY ET AU CORRIDOR FORESTIER DE LÉRY-BEAUHARNOIS

L'article 4.5.27 intitulé « Les dispositions normatives applicables au corridor vert de Châteauguay-Léry et au corridor forestier de Léry-Beauharnois » est remplacé par ce qui suit :

« 4.5.27 Les dispositions normatives applicables au corridor vert de Châteauguay-Léry et au corridor forestier de Léry-Beauharnois

Malgré les autres dispositions du schéma, les usages, travaux ou interventions suivants doivent respecter les dispositions normatives visant la protection du corridor vert de Châteauguay-Léry et du corridor forestier de Léry-Beauharnois identifié au plan 19 - Sites et territoires d'intérêt écologique. Les Villes de Châteauguay et Léry devront ainsi inclure les dispositions normatives suivantes à l'intérieur de leurs règlements d'urbanisme.





#### 4.5.27.1 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres

##### Conditions liées à l'activité sylvicole

Dans le corridor vert, toute coupe de bois sélective doit s'appuyer sur un plan d'aménagement forestier (PAF), produit par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec pour le propriétaire du terrain. Ce plan doit notamment comprendre des objectifs d'exploitation, une description et une cartographie du boisé ainsi qu'une identification des travaux de récolte et de protection à effectuer en conformité avec les objectifs de la MRC en matière de protection de la faune, de la flore, de l'eau et des sols forestiers ;

Pour tout prélèvement de matière ligneuse de plus de 15 % de la surface terrière ou de plus de 40 % des espèces arbustives sur un (1) hectare et plus d'un seul tenant, le propriétaire du terrain doit fournir à sa municipalité une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. Cette prescription sylvicole doit préciser les éléments suivants :

1. Plan de l'espace boisé;
2. Une cartographie des sites à classe de drainage égal ou supérieur à 40 et des mesures de mitigation, le cas échéant;
3. La localisation des espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées;
4. Localisation des travaux;
5. Pourcentage de récolte;
6. Objectifs poursuivis par la coupe.

Par ailleurs, dans les deux (2) mois suivant le prélèvement énoncé à l'alinéa précédent, le propriétaire devra fournir à sa municipalité un rapport d'exécution préparé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec afin que celle-ci puisse déterminer si la prescription sylvicole a été respectée.

Dans le corridor vert et dans le corridor forestier, l'abattage d'arbres est régi en fonction des aires d'affectation concernées comme suit :

1° Dans l'affectation « Agricole-Dynamique », les coupes suivantes sont permises :

- a) coupe d'assainissement ;
- b) coupe de jardinage.

2° Dans les affectations « Conservation – Viable » et « Conservation », seule la coupe d'assainissement est permise.

Conditions liées à l'activité agricole dans l'affectation « Agricole – Dynamique »

La coupe pour la mise en culture du sol est également autorisée selon les conditions suivantes :

1. Elle est réalisée par un producteur agricole reconnu en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles sur sa propriété ;
2. Le droit de coupe peut être obtenu à une seule occasion sur la propriété, peu importe le propriétaire;
3. Et une superficie maximale de 3 hectares sans jamais excéder 10 % de l'espace boisé de la même propriété est coupée. La première



des deux conditions atteinte (3 hectares ou 10 % de l'espace boisé) constitue la limite de cette autorisation.

#### Conditions liées à la récréation extensive

La coupe pour l'aménagement d'un sentier doit se réaliser sur une largeur maximale de 4 mètres. L'ensemble des sentiers et des aires d'accueil représentent un maximum de 5 % de la superficie totale du couvert boisé du terrain.

#### Conditions liées aux autres constructions ou ouvrages

Également, la coupe d'arbres ou d'arbustes afin de permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, tels qu'autorisés à l'intérieur des aires d'affectation « Conservation », « Conservation - Viable » et « Agricole - Dynamique », est permise lors de l'émission d'un permis de construction ou certificat valide. L'espace maximal déboisé ne doit pas dépasser 30 % de la superficie totale du lot, sans excéder 3 000 m<sup>2</sup> sur ce même lot, tout en priorisant, dans la mesure du possible, la préservation des arbres compris dans le couvert forestier.

Dans le cas d'une construction existante, la coupe d'arbres ou arbustes est également permise afin de permettre de dégager une bande de cinq (5) mètres autour d'une construction principale existante ou de trois (3) mètres autour d'une construction accessoire existante. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Cette coupe ne s'ajoute pas à celle autorisée au premier alinéa.

#### 4.5.27.2 Dispositions relatives aux fonctions résidentielles à l'intérieur d'une aire d'affectation « Conservation-Viable »

Les municipalités qui souhaitent autoriser des fonctions résidentielles à l'intérieur d'une aire d'affectation « Conservation - Viable » doivent prescrire, à l'intérieur de leurs règlements d'urbanisme, une densité résidentielle brute maximale de 0,5 logement à l'hectare pour l'ensemble des terrains vacants visés dans l'aire d'affectation. Cette faible densité assure que l'usage habitation soit compatible avec la protection des bois tel que prévu au cadre de planification métropolitain.

Nonobstant ce qui précède, la construction d'une résidence sur un lot existant ou sur un lot d'une superficie minimale d'un (1) hectare (10 000 m<sup>2</sup>) ayant frontage sur une rue publique ouverte à la circulation au moment de l'entrée en vigueur du règlement 215 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon est permise (voir les conditions prévues à l'article 4.3.1.1 du document complémentaire).

L'ouverture d'une rue privée ou publique dans une aire d'affectation « Conservation - Viable » est prohibée sous réserve des dispositions prévues aux articles 4.5.27.3 à 4.5.27.5.

#### 4.5.27.3 Dispositions relatives à l'ouverture d'une rue publique ou à une augmentation de la densité pour les projets résidentiels à l'intérieur d'une aire d'affectation « Conservation-Viable »

La MRC propose aux municipalités deux (2) approches de bonus à la densité. Ces approches visent à augmenter la densité résidentielle sur



une partie du terrain en la concentrant le plus possible près des zones déjà urbanisées. Ce privilège d'augmenter la densité est possible uniquement si le projet prévoit d'affecter à la conservation une proportion des milieux naturels existants sur ledit terrain. La densité est alors modulée en fonction de la proportion des milieux naturels qui sont protégés dans le concept de développement, selon les deux options suivantes:

Option 1 : Approche de bonus densité - 2 logements par hectare

Nonobstant ce qui précède, l'ouverture d'une rue publique et l'augmentation de la densité à deux (2) logements par hectare sont possibles à l'intérieur d'une affectation « Conservation – Viable » pourvu qu'elles soient encadrées par l'application d'un règlement sur les Plans d'aménagement d'ensemble (PAE) ou d'un règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) aux conditions d'admissibilité suivantes :

1. Au moins 55 % du terrain visé par l'opération cadastrale doit être conservé sous un seul lot distinct et être affecté à la fonction dominante de l'affectation « Conservation – Viable » ;
2. Pour la superficie de terrain résiduelle, la densité résidentielle brute maximale peut atteindre deux (2) logements à l'hectare. Cependant, afin de respecter les objectifs de protection du bois métropolitain de l'affectation « Conservation – Viable », le projet résidentiel doit également répondre aux normes suivantes :
  - a. Les terrains doivent respecter les conditions relatives à l'abattage d'arbres liées aux autres constructions ou ouvrages prévues à l'article 4.5.27.1;
  - b. Le déboisement requis pour la rue doit être limité à l'emprise de la rue sans excéder une largeur de 15 mètres.
  - c. Le lot distinct affecté à la fonction dominante de l'affectation « Conservation – Viable » peut être morcelé dans le cas d'une contribution pour fins de parc ou de conservation des espaces naturels. Ce lot doit également, préalablement au lotissement de l'emprise de la rue publique, faire l'objet d'une modification à la réglementation de zonage par la municipalité pour assurer que seules les fonctions dominantes de l'affectation « Conservation – Viable » y soient autorisées.

Option 2 : Approche de bonus densité - 14 logements par hectare

Nonobstant ce qui précède, l'ouverture d'une rue publique et l'augmentation de la densité à 14 logements par hectare sont possibles à l'intérieur d'une affectation « Conservation – Viable » pourvu qu'elles soient encadrées par l'application d'un règlement sur les Plans d'aménagement d'ensemble (PAE) ou d'un règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) aux conditions d'admissibilité suivantes :

1. Au moins 70 % du terrain visé par l'opération cadastrale doit être conservé sous un seul lot distinct et être affecté à la fonction dominante de l'affectation « Conservation – Viable » ;
2. Pour la superficie de terrain résiduelle, la densité résidentielle brute maximale peut atteindre 14 logements à l'hectare. Cependant, afin de respecter les objectifs de protection du bois métropolitain de l'affectation « Conservation – Viable », le déboisement requis pour



la rue doit être limitée à l'emprise de la rue sans excéder une largeur de 15 mètres.

De plus, une municipalité locale peut exiger que la longueur d'une nouvelle rue publique est limitée à 300 mètres à partir d'une rue publique existante ouverte à la circulation au moment de l'entrée en vigueur du règlement 215 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon.

Les conditions relatives à l'abattage d'arbres liées aux autres constructions ou ouvrages prévues à l'article 4.5.27.1 ne s'appliquent pas à la portion du terrain affectée à la fonction résidentielle.

Le lot distinct affecté à la fonction dominante de l'affectation « Conservation – Viable » peut être morcelé dans le cas d'une contribution pour fins de parc ou de conservation des espaces naturels. Ce lot doit également, préalablement au lotissement de l'emprise de la rue publique, faire l'objet d'une modification à la réglementation de zonage par la municipalité pour assurer que seules les fonctions dominantes de l'affectation « Conservation – Viable » y soient autorisées.

Afin d'encadrer les densités et les typologies résidentielles, une municipalité locale peut combiner l'approche du règlement sur les usages conditionnels pour autoriser différentes catégories d'usages résidentiels en plus de son règlement de PAE ou de PIIA.

#### 4.5.27.4 L'adoption obligatoire d'un outil discrétionnaire pour encadrer les projets résidentiels dans le corridor vert de Châteauguay-Léry et le corridor forestier de Léry-Beauharnois

Par ailleurs, les municipalités qui souhaitent autoriser des projets résidentiels dans un périmètre d'urbanisation situé dans le corridor vert de Châteauguay-Léry et dans le corridor forestier de Léry-Beauharnois en vertu de l'article 4.5.27.3 doivent également procéder à l'élaboration d'une planification particulière ou d'un encadrement discrétionnaire visant à s'assurer de la protection du corridor. Il serait souhaitable que les municipalités précisent à leur plan d'urbanisme leur vision quant à la protection des bois métropolitains situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Cet encadrement doit ensuite être assuré par le biais de l'adoption d'un règlement sur les Plans d'aménagement d'ensemble (PAE) ou d'un règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Le règlement sur les PAE ou sur les PIIA doit minimalement contenir les principes d'aménagement suivants qui pourront se décliner en balises, orientations, objectifs et critères d'aménagement, selon l'instrument employé par les municipalités :

1. Assurer la connectivité et la protection du couvert forestier et des milieux naturels. À cette fin, les parties du terrain affectées à la fonction dominante de l'affectation « Conservation – Viable » sont orientées vers les zones de conservation existante afin de minimiser la fragmentation et d'encourager la connectivité des massifs forestiers;
2. Maintenir et protéger le plus possible d'espèces arbustives et arborescentes et de plantes menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, ainsi que les rives, les milieux humides, les plaines inondables et les milieux à forte valeur écologique, dont les écosystèmes forestiers exceptionnels en terre



privée identifiés par le Gouvernement du Québec vu la haute valeur écologique de ces peuplements forestiers reconnus pour leur caractère de forêt rare, de forêt ancienne ou de forêt refuge d'espèces menacées ou vulnérables;

3. Les tracés de rue et les lotissements doivent être conçus et planifiés afin d'éviter la fragmentation des milieux naturels. À cette fin, les constructions doivent être projetées le plus près possible des rues publiques ouvertes à la circulation au moment de l'entrée en vigueur du règlement 215 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon ;
4. Concevoir des aménagements et des bâtiments à impact environnemental réduit pour démontrer que le projet est réfléchi selon une philosophie de développement durable ;
5. Minimiser le remblai et le déblai du terrain à proximité des espaces naturels à conserver ;
6. Mettre en place des mesures de renaturalisation et des aménagements paysagers conçus par des professionnels et qui sont compatibles avec les milieux écologiques environnants afin d'éviter les espèces nuisibles à la flore indigène.

#### 4.5.27.5 Documents à fournir

La réglementation doit spécifier les documents que doivent comporter une demande de PAE ou une demande de PIIA soumis à la municipalité. Ces documents doivent minimalement comprendre :

1. Les objectifs poursuivis par le projet;
2. Le plan d'ensemble du projet, incluant l'emplacement des équipements et des infrastructures publiques existants et projetés;
3. La zone visée par le déboisement, la superficie de bois conservée et les mesures de protection permettant d'assurer sa conservation;
4. Un rapport d'expertise environnementale sur la valeur écologique du bois visé par le projet résidentiel. Ce rapport doit être préparé par une équipe de professionnels habilités à le faire, incluant au moins un biologiste et un ingénieur forestier. Il doit comprendre la délimitation réelle du bois, la localisation des milieux humides et hydriques et des espèces fauniques ou floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées et toute autre information permettant de déterminer la valeur écologique des parties du bois du terrain. La méthode d'inventaire devra respecter les règles de l'art pour assurer que la stratégie d'échantillonnage et la caractérisation se basent sur les pratiques reconnues dans la littérature scientifique. À titre d'exemple, la réglementation pourra s'inspirer des méthodes de travail proposées à l'Annexe I sur la caractérisation de la végétation d'un milieu humide du document élaboré en 2012 par la direction du patrimoine écologique du ministère de l'Environnement intitulé « Les milieux humides et l'autorisation environnementale ». Le rapport doit également comprendre une étude de mitigation environnementale afin de démontrer comment le projet prend en considération la richesse écologique des milieux et que des mesures de protection adéquate ont été identifiées pour assurer la pérennité des composantes environnementales principales du site.

La municipalité peut également exiger du requérant, préalablement à sa décision sur le PAE ou sur le PIIA, l'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 ou 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) pour le prolongement des infrastructures sur le terrain.



#### 4.5.27.6 Permis et certificat d'autorisation

Nonobstant ce qui précède, toute opération d'abattage d'arbres, ou tout prélèvement d'arbustes ainsi que tous les travaux de récoltes sélectives devront faire l'objet d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation à la municipalité locale concernée.

Ces restrictions d'abattage d'arbres ne s'appliquent pas à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place ou l'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication et aux travaux relatifs à l'entretien et à l'aménagement des cours d'eau.

Cependant, dans les cas désignés au précédent alinéa, toute personne désireuse d'effectuer une opération d'abattage d'arbres doit transmettre à la MRC et aux municipalités concernées un avis d'entreprendre les travaux.

#### ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CHRISTIAN OUELLETTE,  
Préfet.

GILLES MARCOUX,  
Secrétaire-trésorier.

Avis de motion le :	25 juin 2020
Adoption du projet de règlement :	26 août 2020
Consultation publique :	Septembre à novembre 2020
Avis du ministre sur le projet :	6 novembre 2020
Adoption du règlement le :	24 février 2021
Avis du ministre le :	
Avis de la CMM le :	
Entrée en vigueur le :	

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2021-02-31

#### **6.2. RÈGLEMENTS D'ANNEXION SAINT-CONSTANT – AVIS DE LA MRC**

ATTENDU que conformément à la procédure établie par la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, la Ville de Saint-Constant a transmis à la MRC de Roussillon, en date du 26 janvier 2021, les règlements numéros 1682-20 et 1683-20 décrétant respectivement l'annexion d'une partie du territoire des villes de Delson et de Sainte-Catherine;

ATTENDU que les règlements d'annexion de territoire adoptés par la Ville de Saint-Constant visent à revoir les limites territoriales sur une partie de la Montée des Bouleaux à Delson ainsi qu'au coin de la route 132 et de la rue Saint-Pierre à Sainte-Catherine;

ATTENDU que l'article 138 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* prévoit que la MRC doit faire connaître son avis sur une demande d'annexion dans les soixante (60) jours de la réception de la copie d'un règlement décrétant l'annexion, à défaut de quoi son accord est présumé ;



ATTENDU que les villes de Delson et de Sainte-Catherine ont déjà signifié leur désaccord à la Ville de Saint-Constant démontrant qu'il n'y a pas d'accord mutuel actuellement entre la Ville de Saint-Constant et les deux villes concernées ;

ATTENDU QUE la MRC estime, dans ce contexte, qu'elle ne se prononcera pas en faveur ni en défaveur des règlements concernés mais qu'elle encourage la poursuite du processus afin de trouver les solutions appropriées au dossier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Donat Serres et résolu:

QUE la MRC de Roussillon souhaite signifier au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, dans un contexte où les municipalités concernées n'en sont pas arrivées à entente mutuelle dans le dossier, sa décision de ne pas se positionner en faveur ou en défaveur des règlements 1682-20 et 1683-20 de la Ville de Saint-Constant. Elle souhaite malgré tout que le processus amorcé par la Ville de Saint-Constant se poursuive et puisse permettre d'y trouver une forme de consensus entre les parties.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2021-02-32

**6.3. CONSERVATION DES MILIEUX NATURELS - PROJET DE LOI 46**

ATTENDU l'adoption, le 10 février 2021, du projet de loi 46 modifiant la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, dotant ainsi le Québec d'un outil légal efficace qui lui permettra d'élargir l'éventail des outils de protection afin d'accélérer les processus de création d'aires protégées;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la nouvelle mouture de la Loi, le ministre peut, en vue d'assurer le maintien de la biodiversité et des fonctions écologiques qui lui sont associées, désigner des milieux naturels en les délimitant sur plan et en les inscrivant au registre prévu à cette fin;

ATTENDU que les terrains privés situés dans le bois et corridor forestier métropolitain identifié au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal présentent une forte valeur environnementale qui est d'ailleurs confirmée par le gouvernement;

ATTENDU que la MRC de Roussillon ainsi que les municipalités de Châteauguay et de Léry font face depuis quelques années à des poursuites judiciaires où on leur reproche d'avoir adopté un zonage trop restrictif pour certains terrains qui se situent dans ces villes, ce zonage découlant directement des orientations gouvernementales en matière de développement durable et de protection des espaces naturels;

ATTENDU que le MAMH est également l'une des parties à ces dossiers depuis que la Cour d'appel a accepté la demande à cet effet de la part de la MRC et des municipalités précitées;

ATTENDU que cette désignation consitute un moyen de mise en oeuvre supplémentaire dans le cadre de son engagement à promouvoir la protection de la majorité des terrains en affection Conservation-viable identifiés au



schéma d'aménagement en vue de la création d'une aire protégée à des fins de conservation, tel que résolu unanimement par le Conseil des maires du 27 janvier 2021;

ATTENDU que cet engagement a également reçu un écho favorable de la part de la Communauté métropolitaine de Montréal qui, le 18 février 2021 à travers son comité exécutif, a adopté une résolution demandant au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'accompagner la MRC de Roussillon, en collaboration avec la Communauté, afin de convenir de mesures encadrant davantage la protection du bois et corridor forestier métropolitain de Châteauguay-Léry;

ATTENDU que cette démarche compléterait le travail déjà fait par la CMM, la MRC et les municipalités en application directe des orientations gouvernementales et répondrait aux attentes du milieu;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jean-Claude Boyer et résolu:

QUE le conseil de la MRC de Roussillon demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques de désigner, en vertu de l'article 13 de la *Loi sur la Conservation du patrimoine culturel*, le bois et corridor forestier métropolitain de Châteauguay-Léry en tant que milieu naturel et de l'inscrire au registre prévu à cette fin.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

## **7. AVIS DE CONFORMITÉ**

**2021-02-33**

### **7.1. CANDIAC - RÈGLEMENT 5006-002 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 5006**

ATTENDU que la ville de Candiac a adopté le Règlement numéro 5006-002 modifiant le Règlement de lotissement numéro 5006 le 18 janvier 2021;

ATTENDU que la ville de Candiac a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 5006-002 modifiant le Règlement de lotissement numéro 5006 le 26 janvier 2021 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Jocelyne Bates et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la secrétaire-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 5006-002 modifiant le Règlement de lotissement numéro 5006 de la ville de Candiac.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**2021-02-34**

### **7.2. CHÂTEAUGUAY - RÈGLEMENT Z-3001-81-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Z-3001**





ATTENDU que la ville de Châteauguay a adopté le Règlement numéro Z-3001-81-20 modifiant le Règlement de zonage numéro Z-3001 le 25 janvier 2021;

ATTENDU que la ville de Châteauguay a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement Z-3001-81-20 modifiant le Règlement de zonage numéro Z-3001 le 11 février 2021 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la secrétaire-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement Z-3001-81-20 modifiant le Règlement de zonage Z-3001 de la ville de Châteauguay.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2021-02-35

**7.3. CHÂTEAUGUAY - RÈGLEMENT Z-3001-75-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Z-3001**

ATTENDU que la ville de Châteauguay a adopté le Règlement numéro Z-3001-75-20 modifiant le Règlement de zonage numéro Z-3001 le 19 octobre 2020;

ATTENDU que la ville de Châteauguay a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement Z-3001-75-20 modifiant le Règlement de zonage numéro Z-3001 le 18 février 2021 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Johanne Beulac et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la secrétaire-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement Z-3001-75-20 modifiant le Règlement de zonage Z-3001 de la ville de Châteauguay.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2021-02-36

**7.4. SAINT-ISIDORE - RÈGLEMENT 468-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE PIIA NUMÉRO 340-2010**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore a adopté le Règlement numéro 468-2020 modifiant le Règlement de zonage et de PIIA numéro 340-2010 le 1er février 2021;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 468-2020 modifiant le Règlement de



zonage et de PIIA numéro 340-2010 le 18 février 2021 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Pierre-Paul Routhier et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la secrétaire-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 468-2020 modifiant le Règlement de zonage et de PIIA numéro 340-2010 pour la municipalité de Saint-Isidore.

2021-02-37

**7.5. SAINT-ISIDORE - RÈGLEMENT 478-2021 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore a adopté le Règlement numéro 478-2021 adoptant le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) le 1er février 2021;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 478-2021 adoptant le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) le 18 février 2021 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Michaud et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon la secrétaire-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 478-2021 adoptant le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la municipalité de Saint-Isidore.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**8. COURS D'EAU**

2021-02-38

**8.1. RIVIÈRE SAINT-RÉGIS - DÉPÔT DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT POUR UN DÉPÔT DU PROJET EN OBJET AU FONDS D'ATTÉNUATION ET D'ADAPTATION EN MATIÈRE DE CATASTROPHES D'INFRASTRUCTURE CANADA**

ATTENDU que plusieurs municipalités et deux MRC situées dans le bassin de la rivière Saint-Régis sont prises avec de multiples problématiques liées à l'eau (érosion, inondation, rétention, recharge de la nappe, lessivage des sols);



ATTENDU qu' afin de régler ces problématiques la MRC de Roussillon désire déposer, au nom de l'ensemble des bénéficiaires admissibles, une demande de projets regroupés au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes (FAAC) d'Infrastructure Canada;

ATTENDU que le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes (FAAC) a pour objectif de renforcer la résilience des collectivités canadiennes au moyen d'investissements dans des projets d'infrastructures à grande échelle, y compris des projets d'infrastructures naturelles, afin de les aider à mieux gérer les problématiques soulevées;

ATTENDU que dans le cas d'une demande de projets regroupés, un bénéficiaire admissible doit être nommé à titre de responsable afin de:

1. Coordonner la demande, l'élaboration et la mise en œuvre des projets regroupés;
2. Préparer et présenter les demandes à Infrastructure Canada (INFC) au nom des autres bénéficiaires admissibles;
3. Traiter des paiements pour d'autres bénéficiaires admissibles selon le partage des coûts et la limite de l'aide gouvernementale totale;
4. Présenter tous les projets auprès du comité de supervision;
5. Coordonner les intrants au progrès et l'établissement de rapports sur les résultats;
6. Répondre aux demandes d'information d'INFC.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Normand Dyotte et résolu:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

ET QUE le Conseil des maires de la MRC de Roussillon autorise le directeur général à déposer, au nom de la MRC de Roussillon et de l'ensemble des bénéficiaires admissibles, soit les villes de Sainte-Catherine, de Saint-Constant, de Saint-Rémi et la municipalité de Saint-Isidore ainsi que les MRC de Roussillon et des Jardins-de-Napierville, une demande de projets regroupés dans le cadre du programme fédéral « Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophe (FAAC).

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2021-02-39

**8.2. BRANCHE 11 DE LA RIVIÈRE SAINT-RÉGIS – ENTENTE À SIGNER AVEC LA MRC LES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

ATTENDU que dans le cadre des dispositions législatives prévues à *Loi sur les compétences municipales*, une MRC peut s'entendre avec une ou plusieurs MRC voisines relativement à la gestion de travaux dans certains cours d'eau de juridiction commune;

ATTENDU que des travaux sont prévus sur le cours d'eau Saint-Régis Br.11 dont le bassin versant est situé sur les territoires de Saint-Rémi (MRC des Jardins-de-Napierville), de Saint-Isidore et de Saint-Constant (MRC de Roussillon);

ATTENDU que la branche 11 du cours d'eau Saint-Régis est sous la juridiction commune des MRC de Roussillon et des Jardins-de-Napierville;

ATTENDU la proposition d'entente avec la MRC des Jardins-de-Napierville afin que les travaux d'entretien précités puissent être confiés à la MRC de Roussillon;



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Poissant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise le préfet et le directeur général à signer avec la MRC des Jardins-de-Napierville une entente relative à la gestion des travaux d'entretien sur la branche 11 du cours d'eau Saint-Régis située sur le territoire de Saint-Rémi (MRC des Jardins-de-Napierville), de la Ville de Saint-Constant et de la municipalité de Saint-Isidore (MRC de Roussillon), afin que la MRC de Roussillon puisse entreprendre lesdits travaux.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

## **9. CULTURE ET PATRIMOINE**

Aucun sujet n'est apporté.

## **10. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

2021-02-40

### **10.1. AIDE D'URGENCE AUX PME - RECOMMANDATIONS DU COMITÉ D'INVESTISSEMENT**

ATTENDU que le 3 avril 2020, le gouvernement du Québec a annoncé une aide supplémentaire de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$) pour les entreprises qui sont affectées financièrement par la situation liée à la pandémie de la COVID 19 et qui ont des problèmes de liquidités;

ATTENDU que le programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) soutient, pour une période limitée, le fonds de roulement des entreprises afin que celles-ci soient en mesure de maintenir, consolider ou relancer leurs activités;

ATTENDU que toutes les entreprises touchées sont admissibles à un prêt ou une garantie de prêt d'un montant maximal de 50 000 \$ afin de pallier le manque de liquidités;

ATTENDU que pour réaliser ce mandat, le gouvernement a consenti un prêt au montant de 1 793 097 \$, sans intérêt, à la MRC de Roussillon remboursable en entier en 2030 et que ce prêt vient d'être bonifié de 1 298 804 \$ afin de pouvoir répondre à l'importante demande des entreprises de la région;

ATTENDU que le gouvernement du Québec a bonifié le PAUPME avec un nouveau volet d'Aide d'urgence aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM);

ATTENDU que le volet AERAM permet de soutenir les entreprises devant cesser en totalité ou en partie leurs activités parce qu'elles sont situées dans les zones en alerte maximale et fermées par décret ministériel et qu'elles pourront voir convertir en pardon l'équivalent de 80% (jusqu'à un maximum de 15 000 \$ par mois de fermeture) de leur prêt octroyé selon certaines conditions;

ATTENDU les bonifications de fermeture décrétées par le gouvernement du Québec;



ATTENDU que le comité d'investissement commun a évalué les analyses des dossiers recommandés et refusés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Walter Letham et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon entérine les recommandations des 11 et 18 février 2021 du comité d'investissement pour l'octroi de 6 nouveaux prêts dans le cadre du programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises selon le tableau présenté. Ces prêts totalisant 136 750 \$ pourraient bénéficier d'un pardon de prêt pouvant atteindre 101 400 \$.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**2021-02-41**

**10.2. CONVENTION ACCÈS ENTREPRISE QUÉBEC**

ATTENDU que le Plan budgétaire de mars 2020 prévoit, dans le cadre du budget 2020-2021, 97,5 millions de dollars afin que les MRC aient accès à des ressources additionnelles pour accompagner les entreprises de leur territoire;

ATTENDU que le gouvernement a annoncé la création du réseau Accès entreprise Québec afin de s'assurer que les entreprises aient accès à des services d'accompagnement et d'investissement de haute qualité, comparables d'une région à l'autre dans le respect des spécificités régionales;

ATTENDU que le réseau Accès entreprise Québec sera la porte d'entrée des entreprises vers ces services;

ATTENDU que dans le cadre de la mise sur pied de ce nouveau réseau, la MRC de Roussillon obtient un financement correspondant au montant nécessaire pour l'embauche d'au moins deux (2) ressources à temps plein;

ATTENDU que ce financement sera utilisé pour bonifier l'offre de services déjà existante sur le territoire de la MRC pour accompagner les entreprises en créant deux nouveaux postes de conseillers aux entreprises;

ATTENDU que les ressources embauchées seront soutenues par le gouvernement du Québec et ses partenaires de mise en œuvre afin qu'elles puissent offrir des services qui répondent aux besoins des entreprises de leur milieu;

ATTENDU que ces ressources devront contribuer au réseau Accès entreprise Québec, participer aux activités de développement des compétences offertes par les partenaires du réseau Accès entreprise Québec et inscrire leurs interventions en complémentarité avec les intervenants de leur région, de façon à mieux accompagner les entreprises locales;

ATTENDU que le gouvernement du Québec compte également adapter les fonds locaux d'investissement (FLI) aux nouvelles réalités auxquelles les entrepreneurs et les entreprises sont confrontés et continuer de collaborer avec les MRC à cet égard;

ATTENDU que le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer à chaque MRC une subvention d'un montant maximal de 900 000 \$ pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025 pour mieux répondre



aux besoins des entreprises de leur territoire et à signer une convention d'aide financière à cette fin;

ATTENDU que l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une MRC peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU que le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure, avec des ministères ou des organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU qu'il y a lieu de préciser les conditions et modalités de versement de l'aide financière prévue à la convention.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jean-Claude Boyer et résolu:

QUE le préfet de la MRC de Roussillon soit autorisé à signer la convention d'aide financière 2021-2025 pour la mise en oeuvre des services du réseau *Accès entreprise Québec*;

ET QUE le conseil de la MRC de Roussillon confirme la création de deux nouveaux postes de conseillers aux entreprises pour une durée déterminée de cinq ans, postes visant le renforcement de l'accompagnement des entreprises de la MRC et contribuant à la création du réseau *Accès entreprise Québec*.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

## **11. MATIÈRES RÉSIDUELLES**

2021-02-42

### **11.1. REDISTRIBUTION DES RISTOURNES ET REDEVANCES À L'ÉLIMINATION (MELCC) POUR L'ANNÉE 2020 (REDISTRIBUÉ EN 2021)**

ATTENDU qu'en ce qui a trait à la tarification des quotes-parts pour la collecte des déchets, la MRC de Roussillon retourne une ristourne aux municipalités membres ou, le cas échéant, leur facture la différence correspondant au tonnage réellement généré par rapport à l'estimation de tonnage utilisé pour déterminer les quotes-parts;

ATTENDU le montant de 1 420 160.86 \$ remis par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MELCC) pour la redistribution des redevances à l'élimination pour 2019;

ATTENDU que la MRC retourne aux municipalités membres cette redevance remise par le MELCC après avoir appliqué une retenue pour le financement d'initiatives régionales;

ATTENDU le dépôt des statistiques de tonnages pour 2020;

ATTENDU le dépôt des calculs, selon les méthodes convenues, pour la redistribution de ces sommes aux municipalités membres;



ATTENDU que le MELCC rappelle que ces sommes retournées aux municipalités devraient servir à financer des activités liées à la préparation, à la mise en œuvre et à la révision de leur plan de gestion des matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Jocelyne Bates et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon entérine les calculs tels que déposés et autorise les paiements ou les factures en conséquence.

ET QUE le Conseil de la MRC de Roussillon confirme une retenue de 25 % sur la redistribution des redevances à l'élimination afin d'équilibrer les affectations 2021 au Fonds d'initiatives régionales GMR.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

## **12. RURALITÉ**

Aucun sujet n'est apporté.

## **13. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Aucun sujet n'est apporté.

## **14. VARIA**

Aucun sujet n'est apporté.

## **15. PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions est annoncée par le préfet. Les questions soumises selon les conditions mentionnées dans l'avis public furent adressées au Conseil de la MRC de Roussillon et les réponses furent déposées sur le site web de la MRC de Roussillon au <https://roussillon.ca/seances-du-conseil-et-conseil-desmaires/seances-du-conseil/>

**2021-02-43**

## **16. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés;

Il est proposé par madame Lise Michaud et résolu:

DE lever l'assemblée à 16 h 15.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*(s) Christian Ouellette*

Christian Ouellette  
Préfet et maire de Delson

*(s) Colette Tessier*

Colette Tessier, OMA  
Directrice services  
administratifs et financiers /  
secrétaire-trésorière adjointe